



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20200618-D201806-18-DE
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception en préfecture : 23/06/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2020

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 33
Représentés : 2
Excusés : /
Absents : /

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME HADJIAT, MME CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LEANZA, SICSIC, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. GNADRE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD
MME TERRIEN POUVOIR A MME LEANZA

EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) : /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Kenza HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D201806-18

Facturation des familles des enfants accueillis dans les structures Petite Enfance suite au COVID-19.

**OBJET : FACTURATION DES FAMILLES DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LES STRUCTURES
PETITE ENFANCE SUITE AU COVID-19.**

RAPPORTEUR : DOMINIQUE MALBEC

NOTE EXPLICATIVE ET DE SYNTHÈSE

Dans le contexte de pandémie auquel nous faisons face actuellement, le Président de la République a annoncé la fermeture générale des structures petite enfance à partir du lundi 16 mars.

La reprise des activités et de l'accueil des familles est effective depuis le 12 mai dans tous les équipements de la Ville.

Depuis cette date, la fréquentation des structures par les enfants est très différente du contrat initial passé par les familles. Du fait des protocoles sanitaires, l'accueil est restreint (maximum 10 enfants par groupe et espace de vie, voire moins de 10 pour la Micro Crèche et Mazarin).

La Caisse d'Allocations Familiales :

- Demande aux organisateurs de faire preuve de souplesse afin que puissent être déduites (c'est-à-dire non facturées aux familles) les heures non réalisées du contrat du fait des réajustements d'organisation ;
- Versera aux organisateurs une aide exceptionnelle de 27 € par jour pour les places fermées ou non pourvues et 10 € par jour à partir du 12 mai pour chaque enfant accueilli ;
- Préconise une facturation au réel avec suspension du contrat si la crèche n'est pas capable de respecter le contrat passé avec la famille du fait des contraintes sanitaires et de l'accueil par groupe de 10 ;
- Affirme le non cumul entre facturation aux familles liée au contrat et le bénéfice de l'aide aux places non pourvues.

Le contexte actuel ne nous permet pas de respecter les règles de clôture de contrat définies dans le règlement de fonctionnement. Ainsi les familles ne peuvent pas solder les jours de congés prévus au contrat.

Pour les derniers mois, la facturation s'est appliquée comme suit :

- Mars : facturation pour la période du 2 au 14 mars avec remboursement du 16 au 31 mars ;
- Avril : pas de facturation du fait de la fermeture totale des structures et de l'accueil unique d'enfant de personnel soignant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions de la Maire exercées au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-15,

VU la loi 2020-29 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n°D191912-22 du 19 décembre 2019 relative au règlement de fonctionnement des structures petite enfance,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date 15 juin 2020,

VU l'urgence à délibérer avant le 22 juin 2020 sur la facturation aux familles des enfants accueillis dans les structures petite enfance, telle qu'exposée par Madame la Maire en début de séance, justifiant le raccourcissement du délai de convocations et l'accord unanime du Conseil Municipal pour examiner ce point,

CONSIDERANT la nécessité de modifier, à titre exceptionnel, du fait du contexte sanitaire actuel, les modalités de facturation des équipements petite enfance,

CONSIDERANT la notification tardive par la Caisse d'Allocations Familiales des mesures à mettre en place pour la facturation des familles,

CONSIDERANT les dispositions exceptionnelles prises par la Commission d'action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) afin de soutenir les gestionnaires d'équipement et de service et notamment la mise en place d'un forfait national, visant à compenser les impacts financiers de la fermeture (partielle voire totale) des établissements d'accueil du jeune enfant depuis l'instauration de l'état d'urgence sanitaire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **DECIDE** que tous les contrats d'accueil en structures Petite Enfance passés avec les familles sont arrêtés au 31 mars 2020.

ARTICLE 2 : **DECIDE** du fait de l'impossibilité pour certaines familles de solder les congés prévus dans leur contrat que ces derniers soient soldés à partir du 31 mars 2020 pour l'ensemble des familles.

ARTICLE 3 : **DECIDE** que la facturation du 12 mai au 30 juin 2020 s'appliquera selon les heures réelles de présence des enfants.

ARTICLE 4 : **DECIDE** en accord avec les familles concernées de suspendre les prélèvements automatiques fixés selon les modalités de facturation habituelles.

ARTICLE 5 : **DECIDE** que :

- Du 1^{er} juillet au 31 août 2020, les familles souhaitant que leur enfant fréquente les structures municipales d'accueil de la Petite Enfance devront remettre un document signé précisant les jours et horaires présence de leur enfant pour toute la période,

- La facturation sera établie selon ce document et en tenant compte des temps de présence supplémentaire à cet engagement initial.

Accusé de réception en préfecture
091218101615-20200618-D201806-18-DE
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020

ARTICLE 6 : CONFIRME que l'ensemble des familles sera informé de ces dispositions.

ARTICLE 7 : DIT que ces recettes seront inscrites au budget principal communal 2020.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibère en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 18 juin 2020



**La Maire,
Rafika REZGUI**